



STATUTS DU SKI – CLUB LA LIENNE ICOGNE

I. Dispositions générales.

Art.1 OBJET

Le ski-club * La Lienne *, désigné ci-après par * S.C. *, est une association sportive et confessionnellement neutre, sans but lucratif, d'une durée illimitée, régie par les dispositions des arts. 60 et ss du Code civil Suisse.

Le but de cette association est de faciliter à ses membres la pratique rationnelle du ski pour stimuler sportivement l'attachement au Pays, développer la résistance physique et la santé morale et inspirer le sens de la solidarité et de l'esprit de camaraderie.

Art.2 BUT

Elle s'efforce d'atteindre ces buts en faisant tout ce qui lui semble être dans l'intérêt des skieurs et notamment :

- a) en organisant des conférences ;
- b) en faisant donner des cours de ski ;
- c) en organisant et subventionnant des courses et des concours ;
- d) en mettant gratuitement ou à des conditions modiques des skis à la disposition des débutants désireux de pratiquer ce sport ;
- e) en participant activement à toute initiative tendant au développement de la pratique du ski et à l'extension du domaine skiable.

Art.3 SIEGE

Le siège du ski-club est à Icoigne.

Art.4 AFFILIATIONS

Le S.C. est affilié à la Fédération Suisse de ski (FSS) ainsi qu'à l'Association Valaisanne des clubs de ski. (S.U.S.).



Art.5 **COMPOSITION**

Le S.C. est composé de :

1. **Membres d'honneur** : Le titre de membre d'honneur peut-être décerné exceptionnellement aux personnes qui ont rendu d'éminents services au S.C. ou à celles qui le patronnent de leur autorité morale. Les membres d'honneur ont voix délibératives à l'assemblée et jouissent de droits semblables à ceux des membres actifs. Le versement de leurs cotisations est à charge du S. C.

2. **Membres actifs** : Peut devenir membre actif du S.C. toute personne de sexe masculin ou féminin, âgée de 16 ans révolus.
Les membres actifs se divisent en :
 - a) **Seniors, catégorie A** : Cette catégorie comprend les membres actifs âgés de plus de 20 ans révolus. Ces membres ont voix délibérative aux assemblées et sont astreints au versement des cotisations au S.C., à l'A.V.C.S (SUS) et à la F.S.S ainsi qu'à l'abonnement aux publications officielles de la F.S.S.
Seniors, catégorie B : Cette catégorie comprend les membres actifs âgés de plus de 20 ans révolus, couple ou individuel. Les membres de la catégorie B ont les mêmes devoirs et jouissent des mêmes droits que ceux de la catégorie A, mais ne sont affiliés ni à l'AVCS (SUS), ni à la F.S.S.
Seniors catégorie C : cette catégorie comprend les membres actifs âgés de plus de 20 ans révolus, qui adhèrent déjà à un autre club de ski affilié à la F.S.S dont ils ont fait leur club d'élection. Les membres de la catégorie C ont les mêmes devoirs et jouissent des mêmes droits que ceux de la catégorie A mais versent leurs cotisations à la F.S.S par l'intermédiaire de leur club d'élection. Ils sont redevables de leur cotisation à l'A.V.C.S (S.U.S) pour autant que leur club d'élection n'est pas affilié à l'A.V.C.S (S.U.S).
 - b) **Juniors** : Les membres actifs de plus de 16 ans révolus à 20 ans révolus sont divisés en 3 catégories semblables à celle des séniors. Les juniors ne prennent aucune part active à l'administration du S.C et ont voix consultative aux assemblées générales. Ils sont exonérés de la cotisation à la F.S.S, mais sont astreints au versement des cotisations au S.C., à l'A.V.C.S (S.U.S) ainsi qu'à l'abonnement aux publications officielles pour autant qu'ils ne bénéficient pas des concessions accordées aux membres des catégories B et C.

3. **Membres de l'organisation de jeunesse** : Les garçons et filles de 8 à 16 ans non révolus peuvent être admis dans l'organisation de jeunesse (O.J) annexé au S.C et dirigé par un membre de la commission technique. Les membres de l'O.J. ne prennent aucune part active à l'administration du S.C. et sont exonérés de toute cotisation à la F.S.S ainsi qu'à l'A.V.C.S (S.U.S). L'assemblée générale du S.C. peut fixer une finance d'admission ou une cotisation annuelle pour les membres de l'O.J. En principe, les membres de l'O.J. sont dispensés de la finance d'admission lorsqu'ils passent à 16 ans révolus, membres actifs (juniors) du S.C.



4. Membres sympathisants : sont des personnes qui ne pratiquent pas nécessairement le sport du ski, ainsi que des personnes morales qui soutiennent le S.C. par leur concours financier ou toute autre aide matérielle. Leur cotisation annuelle minimum est fixée par le comité du S.C.
Les membres sympathisants ne sont pas affiliés à la F.S.S. ni à l'A.V.C.S (SUS) et ne sont pas considérés comme membres associés. Ils prennent donc aucune part active à l'administration du S.C., mais ont, par contre, la faculté de bénéficier de certains avantages à l'occasion de manifestations payantes organisées par le S.C.

Art.6 ADMISSION

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité, signée par les candidats. Les demandes d'admission de personnes mineures doivent porter en outre la signature de leur père ou de leur représentant légal de ce dernier.

Le Comité du S.C. statue préalablement sur les demandes d'admission qui lui sont présentées. La présence des nouveaux membres est obligatoire à l'assemblée générale.

Art.7 DEMISSION

Tout membre qui désire se retirer du S.C. doit en aviser par écrit le Comité en exposant, si possible, les motifs de sa démission.

Les membres démissionnaires verseront leurs cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires. Au cas contraire, l'exclusion pourra être prononcée.

Art.8 EXCLUSION

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale du S.C. peut exclure du sein du S.C. tout membre qui aurait manqué gravement aux règles élémentaires de l'esprit sportif, qui refuserait systématiquement de se conformer aux décisions prises par les divers organes du S.C. (Retard de plus de 2 ans dans l'exécution de ses obligations financières, infraction grave aux statuts ou règlements du S.C., de la F.S.S ou de l'A.V.C.S (SUS). Et qui deviendrait un sujet de trouble et de mésentente préjudiciable à la bonne marche du S. C.

Art.9 DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre s'engage, par son admission au sein du S.C., à se conformer aux statuts et règlements du S.C., à contribuer à la prospérité de celui-ci et à la réalisation de ses tâches.



Art.10

COTISATIONS

Chaque membre paie au S.C., en plus de sa cotisation à la F.S.S et à l'A.V.C.S (SUS) dont le paiement est assuré par la caisse du S.C., une cotisation annuelle dont le montant est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres quittant la région pour plus d'une année sont dispensés sur leur demande du paiement de leurs cotisations au S.C., durant leur absence. Les cotisations à la F.S.S et à l'A.V.C.S (SUS). Sont toutefois exigibles.

Les membres admis dans le S.C. après le 31 juillet sont dispensés de verser leurs cotisations pour l'exercice en cours.

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} novembre au 31 octobre.

III : Organisation.

Art.11

ORGANES

Les organes du S.C. sont :

- a) l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;
- b) le Comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Art.12

L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême du S.C. Elle est constituée par les membres d'honneur et les membres actifs. Elle se réunit en assemblée générale ordinaire une fois par an et en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Comité le juge indispensable ou que le cinquième des sociétaires, ayant le droit de vote, en ont fait la demande écrite au Comité en précisant les motifs.

Art.13

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tous les membres du S.C. (membres d'honneur et membres actifs) sont convoqués personnellement en assemblée générale, par écrit, avec mention de l'ordre du jour et en principe une semaine à l'avance.

Art.14

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale peut délibérer valablement quelle que soit la participation des membres .Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin soit demandé par la majorité absolue des seniors présents.

Chaque membre a le droit de faire des propositions si elles ne sont pas en rapport direct avec des questions figurant à l'ordre du jour. L'entrée en matière peut toutefois être soumise au vote de l'assemblée.

Un membre ne peut exercer son droit de vote s'il n'a pas satisfait à ses obligations financières vis-à-vis du S.C.



Art.15

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les attributions de l'assemblée générale sont :

1. L'élection des membres du Comité, du président et des vérificateurs de comptes.
2. L'élection des membres d'honneur.
3. La ratification de l'admission des membres préalablement enregistrée par le Comité.
4. La fixation du montant des finances d'entrée et des cotisations annuelles.
5. L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de la gestion des fonds.
- 6.. La discussion du rapport présidentiel et la critique de l'activité du S.C. pendant l'exercice écoulé.
7. L'approbation du programme d'action et du budget de l'exercice suivant.
8. Les décisions relatives à tous les objets figurant à l'ordre du jour.
9. La révision ou modification des statuts.
10. La dissolution du S.C.

Art.16

LE COMITE

1. Le Comité est nommé pour quatre ans. Les membres sont rééligibles.
2. Le Comité s'organise lui-même à l'exception du président nommé par l'assemblée.
3. Chaque membre du Comité rend compte de sa gestion aux séances périodiques du Comité.
4. Le Comité désigne en son sein une commission administrative et une commission technique.

Art.17

ATTRIBUTIONS DU COMITE

Les attributions du Comité sont :

1. La gestion de toutes les affaires administratives et techniques du S.C. pour toute dépense inférieure à Fr.5'000. —(ou pour toute somme équivalente de dépenses effectuées pour le même objet) et dont le montant n'est pas inscrit au budget agréé par l'assemblée générale.
2. L'admission des membres actifs, des membres de l'O.J et des membres sympathisants, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.
3. La fixation des dates des assemblées générales ordinaires et extraordinaires dont il arrête l'ordre du jour.
4. Le choix des délégués aux assemblées de l'A.V.C.S (SUS) et de la F.S.S.
5. Toute l'action de propagande susceptible de vulgariser la pratique du ski et toutes les mesures utiles à la défense des intérêts communs des membres du S.C.
6. Toute autre décision qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale.

Art.18

VERIFICATEURS DES COMPTES

Lors de l'élection du Comité, l'assemblée générale nomme, pour la même période, deux vérificateurs des comptes. Ceux-ci sont rééligibles. Les vérificateurs des comptes peuvent, en tout temps, prendre connaissance des comptes du S.C. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur le résultat de leurs opérations de contrôle des comptes et du bilan.



Art.19 **OBLIGATIONS**

Sauf raisons majeures, aucun membre actif du S.C. ne peut refuser d'accepter une charge quelconque. Les membres peuvent toutefois décliner une réélection. Toutes les fonctions de membre du Comité, de vérificateurs des comptes ou de membre d'une sous-commission sont assumées gratuitement. Seuls les débours et frais motivés sont remboursés contre quittance détaillée.

Art.20 **SOUS-COMMISSIONS**

Pour l'étude et l'organisation de manifestations extraordinaires, le Comité peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions spécialisées dont les compétences sont limitées au sujet déterminé.

IV : Finances

Art.21 **RESSOURCES**

Les ressources financières du S.C. sont constituées par :

1. Les finances d'entrée et les cotisations annuelles des membres actifs.
2. Les contributions des membres sympathisants.
3. Les bénéfices éventuels réalisés par l'organisation de manifestations spéciales.
4. Les dons et subsides éventuels.
5. Les amendes qui peuvent être éventuellement infligées par le Comité aux coupables d'infractions graves aux présents statuts.

Art.22 **RESPONSABILITE DU S.C**

Les engagements du S.C. ne sont garantis que par son avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

V : Dispositions finales

Art.23 **ASSURANCES ACCIDENTS**

Tout en abandonnant à ses membres le soin de se couvrir contre les risques d'accidents, le S.C. cherche à trouver les moyens adéquats pour permettre à ses membres de contracter cette assurance à des conditions avantageuses.



Art.24 **QUESTIONS SUBSIDIAIRES**

Toutes les questions non tranchées par les présents statuts rentrent dans la compétence de l'assemblée générale.
Le comité peut toutefois prendre des mesures provisoires qui s'imposent en les faisant ratifier dès que possible par l'assemblée générale.
Est considéré comme nulle et non avenue toute décision qui serait en conflit avec les dispositions de l'Ordre civil suisse ou des statuts de la F.S.S et l'AVCS (SUS).

Art.25 **DISSOLUTION DU SKI-CLUB**

Aussi longtemps que le S.C comptera le nombre minimum de membres prévus par les statuts de la F.S.S. sa dissolution ne pourra pas être prononcée.
En cas de dissolution du S.C. l'actif social, les archives et le matériel seront confiés à la municipalité d'Icogne qui les tiendra à la disposition d'un nouveau Club de ski qui poursuivrait les mêmes buts.
Les membres du S.C. n'ont donc aucun droit à l'actif social du Club.

Art.26 **NOTIFICATION DES STATUS**

Un exemplaire des présents statuts sera remis à chaque membre du S.C.

Ainsi adoptés en assemblée générale du 13 novembre 1982 et révisés pour l'article 1 en assemblée générale du 27 octobre 1990 et les modifications des art.4 ; art.5 alinéa 4 ; art.6 ; art.17 en assemblée générale du 29 avril 2006.

SKI-CLUB * LA LIENNE ICOGNE *

Le président
Jean-Michel Duc

La secrétaire
Floriane Rey